

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement
2008 ICPE 138

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par la société SCA EMBALLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de transformation de carton ondulé, située sur les communes du Bignon et de La Chevrolière, 18 rue Gustave Eiffel, parc d'activités économiques de Tournebride ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 novembre 2007 ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 février 2008 ;
- VU** l'avis du conseil municipal du Bignon en date du 15 février 2008 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de La Chevrolière en date du 11 février 2008 ;
- VU** l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine - INAO - en date du 7 janvier 2008 ;
- VU** l'avis de la directrice régionale des affaires culturelles en date du 14 janvier 2008 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 février 2008 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 février 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 février 2008 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 11 février 2008

;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 3 avril 2008;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 février 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 26 mai 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juin 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SCA EMBALLAGE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la société SCA EMBALLAGE en date du 3 juillet 2008 et la réponse du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 juillet 2008,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCA EMBALLAGE, dont le siège social est situé à Neuilly Sur Seine, 143 avenue Charles de Gaulle, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes du Bignon et de La Chevrolière, au 18, rue Gustave Eiffel, Parc d'activités économiques de Tournebride, une unité de fabrication et de transformation de carton ondulé dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités du site consistent en :

La réception des bobines de papier, matière première du carton ondulé

La manutention et l'entreposage

La fabrication de carton ondulé à partir des bobines de papier grâce à une onduleuse

L'alimentation des cartonneries non équipées d'onduleuse en plaques de carton ondulé

La transformation par mise en forme des plaques de carton ondulé en caisses d'emballage avec découpe et impression pour ses propres clients

La commercialisation de produits d'emballage associés

La préparation des commandes, le chargement et l'affrètement.

Les installations exploitées par SCA EMBALLAGE présentent les caractéristiques suivantes :

Elles occupent un site d'une surface de 100 000 m² sur les parcelles cadastrales n° YC 270 de la commune du Bignon et ZB 118 - 166 et 170 de la commune de la Chevrolière.

Le site comporte 21460 m² de voiries et parkings et un bâtiment principal de 36000 m², qui est décomposé selon les zones définies au tableau suivant :

Affectation zone	Fonction zone	Surface zone
Hall bobines	Stockage de matières premières	5060 m ²
Hall onduleur	Fabrication de plaques de carton ondulé à partir de bobines sur une onduleuse	4869 m ²
Hall transformation	Découpe et mise en forme des plaques de carton ondulé + impression Stockage des en-cours de plaques de carton ondulé à plat Stockage en mezzanine des clichés et des formes avec approvisionnement automatique sur les machines de découpe et d'impression	Au sol : 15640 m ² Mezzanine : 4320 m ²
Local déchets	Stockage de balles de déchets de carton avant expédition pour recyclage	585 m ²
Hall palettes	Stockage des palettes vides nécessaires au conditionnement des produits finis dans un local relié par un auvent au hall de transformation sur la partie palettisation	1032 m ²
Hall produits finis	Stockage de produits finis palettisés sur 2 hauteurs avant expédition (16 quais d'expédition)	5880 m ²
Bureaux et locaux sociaux	Bureaux administratifs + locaux sociaux : réfectoire, salles de réunion....	2770 m ²

Locaux techniques	Chaufferie, compresseurs, transformateurs, sprinklers, station de colle, station d'encre, traitement des eaux	600 m ²
Local maintenance	Entretien du parc machines	Au sol : 545 + 270 m ² Mezzanine : 815 m ²

L'accès au site se fait par la route départementale 178.

ARTICLE 3 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées par SCA EMBALLAGE relèvent de la législation des installations classées au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2445	Transformation du papier, carton, La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	410 t/j	A
2450-2a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	245 kg/j	A
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	23 750 m ³	A
2910-A2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	10,4 MW	DC
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1 m ³ /h	DC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	10 m ³	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Un poste de distribution de GPL	DC

ARTICLE 4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
17/10/07	Arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) et l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (Installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées
24/08/98	Arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
/	Arrêté type n°253 : dépôts de liquides inflammables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

6.1.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.1.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.1.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.1.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 11 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 12 DECLARATION ET RAPPORTS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 19 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

Les prélèvements en eau du site proviennent exclusivement du réseau public d'eau potable.

ARTICLE 15 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 16 COLLECTE DES EFFLUENTS

16.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales sont de type séparatif. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 17 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

16.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

16.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 17 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS

17.1. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

17.2. Identification des effluents, type de traitement et mode de rejet

Les effluents en provenance de l'établissement sont traités selon les modalités du tableau ci-dessous :

Origine des rejets	Types d'effluents	Type de traitement	Lieu de rejet
Sanitaires, vestiaires et issues de la cantine	Eaux usées sanitaires	Dégraisseur pour eaux en provenance de la cantine	Réseau public d'eaux usées puis lagune de Viais
Nettoyage de la station encres, des groupes imprimeurs et des clichés d'impression	Eaux usées industrielles : eaux de lavage chargées en encres	recyclage	Pas de rejet
Nettoyage de la station de fabrication de la colle et de l'onduleuse	Eaux usées industrielles : eaux de lavage chargées en colle à base d'amidon	recyclage	Pas de rejet
Eaux pluviales en provenance des toitures, voiries et parkings	Eaux pluviales susceptibles d'être chargées en hydrocarbures	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures	Bassin de rétention BR2 du Parc d'Activités de Tournebride

Les seuls rejets de la société SCA EMBALLAGE sont constitués par des eaux usées sanitaires. Tout rejet d'eaux usées industrielles est strictement interdit. Les eaux usées industrielles sont recyclées à 100%.

17.3. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées selon le règlement d'assainissement en vigueur.

17.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du site respectent, avant rejet au bassin de rétention BR2 visé à l'article 17.2, les valeurs limites suivantes :

- Température : 30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 125 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 30 mg/l

17.5. Entretien du déboureur-séparateur à hydrocarbures

Le déboureur-séparateur à hydrocarbures mis en place sur le réseau d'eaux pluviales en amont du bassin de rétention BR2 visé à l'article 17.2 est entretenu par SCA EMBALLAGES de manière à préserver en permanence ses caractéristiques et assurer son bon fonctionnement (une vidange annuelle a minima et autant de fois que nécessaire). Cet ouvrage doit permettre le respect des normes de rejet définies à l'article 17.4

17.6. Aménagement du point de prélèvement à la sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures

Sur l'exutoire de rejet, à la sortie du séparateur à hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

17.7. Surveillance des rejets

Le suivi des rejets des eaux pluviales rejetées au milieu naturel s'effectue selon les fréquences et méthodes définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de la mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
MES	Semestrielle	Exutoire eaux pluviales	Prélèvement manuel en sortie du séparateur à hydrocarbures en début d'épisode pluvieux	NF EN 872
DCO				NFT 90101
DBO ₅				NFT 90103
Hydrocarbures totaux				NFT 90114
Température				/
pH				NFT 90008

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

18.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant veille à réduire au minimum la mise en œuvre de solvants dans les procédés d'impression. A cet effet, l'ensemble des encres utilisées sont des encres à l'eau. Les seuls solvants utilisés dans l'usine sont compris dans les vernis et retardateurs utilisés pour faciliter le séchage. L'exploitant veille à réduire leur utilisation en mettant en œuvre les meilleures technologies disponibles.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

18.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 19 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

La quantité totale (canalisées et diffuses) de COV émis à l'atmosphère ne doit pas dépasser 1 100kg de COV. Les caractéristiques des émissions canalisées et diffuses (source, quantité, nature...) seront indiquées.

L'exploitant détaille les actions mises en œuvre pour limiter ses émissions totales de COV.

L'exploitant ne doit pas utiliser de solvants étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40, tels que définis à l'arrêté du 20 avril 1994 et figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).

ARTICLE 20 CONDITIONS DE REJET DES CHAUDIERES

20.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent (nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après) doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

20.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Puissance ou capacité	Hauteur	Combustible
1	1 chaudière de 8 MW pour la production de vapeur de l'onduleuse	9 m minimum	Gaz naturel
2	2 chaudières de 1,2 MW pour le chauffage des bâtiments	6 m minimum	

20.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg /Nm3	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O2 ou CO2 de référence	3 % en volume	
NOX en équivalentNO2	150	

20.4. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 DISPOSITIONS GENERALES

21.1. Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

21.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

21.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 NIVEAUX ACOUSTIQUES

22.1. Emergences

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

22.2. Niveaux sonores

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 23 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié selon la méthodologie définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les résultats de cette mesure seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 25 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier :

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 26 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Un local spécifique est dédié au stockage des déchets avant leur élimination à l'extérieur de l'établissement. Seules les boues chargées en encres et en colles sont stockées au niveau du local de traitement des eaux.

ARTICLE 27 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 28 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 29 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets qui sont produits sur le site et leur mode de traitement sont reportés dans le tableau suivant:

Type de déchet	Mode de traitement et stockage à l'intérieur de l'établissement	Quantité maximale stockée dans l'établissement	Mode de traitement à l'extérieur de l'établissement
Déchets de papier et carton	Acheminés par bande transporteuse jusqu'à un compacteur situé dans le local déchets	150 m ³ (stockage en balles)	Recyclage
Déchets de palettes en bois	Benne dans local déchet	30 m ³	Recyclage
Ferrailles	Benne dans local déchet	30 m ³	Recyclage
Autres DIB (cartons, plastiques, canettes...)	Benne dans local déchet	30 m ³	Incinération
DIB assimilables aux ordures ménagères	10 bacs de 1000 l et 14 bacs de 340 l dans local déchets	14,7 m ³	Incinération
Boues d'hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures	Quelques m ³	Incinération
Huiles usagées	Conteneur dans local déchets	1 m ³	Régénération ou incinération
Boues chargées en encres	Conteneur dans local technique de traitement des eaux	Quelques m ³	Incinération
Boues chargées en colle	Conteneur dans local technique de traitement des eaux	Quelques m ³	Incinération
Autres déchets dangereux (aérosols, chiffons souillés, piles usagées, tubes néons)	Fûts et caisses en cartons dans local déchet	1 tonne	Incinération ou valorisation

ARTICLE 31 REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des déchets dangereux produits. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 32 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 33 CARACTERISATION DES RISQUES

33.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

33.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 34 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

34.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

34.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

34.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 35 MESURES GENERALES DE PREVENTION DE RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

35.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

35.2. Comportement au feu des bâtiments et distances d'éloignement

Les halls bobines, onduleur, transformation, produits finis et le local déchets, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, sont isolés les uns des autres par des parois de propriété REI240 (de degré coupe-feu 4 heures).

Les locaux techniques, bureaux et locaux sociaux, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, sont isolés des halls susvisés par des parois de propriété REI120 (de degré coupe-feu 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes de communication entre les halls sont de degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le hall de stockage des palettes et éloigné du hall transformation par un espace de 15 mètres minimum, libre de tout combustible.

La cuve de gasoil est éloignée de 50 mètres du hall bobines.

La cuve de GPL est éloignée de 35 mètres du hall bobines et est protégée par un mur maçonné de degré coupe-feu 2 heures, dépassant de 1 mètre le point le plus haut de la cuve (4 mètre au total). Ce mur dispose de retournement de part et d'autre sur la largeur de la cuve.

35.3. Désenfumage et cantonnement

Les halls sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires doit respecter les valeurs suivantes :

- elle ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage du hall bobines, produits finis et palettes
- elle ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage du hall onduleuse, transformation et du local déchets.
- elle ne doit pas être inférieure à 1 m² pour les locaux techniques, bureaux et locaux sociaux.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes d'ouverture des exutoires sont automatiques et doublées de commandes manuelles regroupées au niveau des issues de secours.

35.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

35.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

35.6. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

35.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

35.8. Interdiction de Feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

35.9. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

35.10. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 36 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

36.1. Organisation de L'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

36.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

36.3. ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées

selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 37 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

37.1. Moyens de détection et de secours contre l'incendie

Les moyens de détection et alarmes en cas d'incendie sont les suivants :

Système de détection incendie via les installations de sprinklage pour l'ensemble du site, y compris pour la bande transporteuse des déchets de papiers et cartons

Système de détection incendie autonome pour le local informatique

Système d'alarme sonore, audible en tout point du site, asservie au déclenchement des systèmes de détection susvisés

Les moyens de défense contre l'incendie, internes au site, sont les suivants :

Une réserve d'eau nécessaire pour l'extinction de 720 m³/h pendant 2 heures soit 1440 m³ au total. Cette réserve d'eau sera constituée par des poteaux d'incendie internes au site, implantés à chaque angle du bâtiment, complétée par un ou plusieurs bassins, situés en dehors des zones d'effets thermiques en cas d'incendie, tels que définis dans l'étude de danger.

Un système d'extinction automatique de type sprinklage protégeant l'ensemble des bâtiments (sauf local transformateurs et hall palettes), alimenté par 2 cuves aériennes de 600 m³ chacune placées en dehors des zones de flux thermiques de 5 et 8 kW/m².

Des extincteurs et RIA répartis selon les règles de l'APSAAD

L'ensemble de ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, les éléments justifiant de la réserve d'eau nécessaire pour l'extinction susvisée (attestation du concessionnaire du réseau d'eau, indiquant le débit simultané disponible pour les poteaux d'incendie, plan des bassins d'eau du site avec leur capacité...etc.)

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

37.2. Bassin de confinement des eaux d'extinction

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de rétention BR2 du Parc d'Activités de Tournebride.

Un système doit permettre l'isolement du bassin de confinement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange du bassin de confinement doit respecter les normes de rejets définies à l'article 17.4 du présent arrêté. A défaut de pouvoir respecter ces normes, les effluents sont pompés et éliminés comme des déchets dangereux dans une filière agréée.

37.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

37.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

**TITRE VIII - ELEMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR ATTESTER DE LA MISE EN CONFORMITE
DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 23 ET 37.1**

ARTICLE 38

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments ci-dessous, selon les délais fixés au tableau suivant :

Elément à transmettre	Article de référence	Délai maximal de transmission
Mesure de la situation acoustique des installations, par un organisme ou une personne qualifiée, selon la méthodologie définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997	22	6 mois à compter de la date de mise en service des installations
Attestation de la réserve d'eau d'extinction disponible pour le site	36.1	Avant la mise en service des installations

TITRE IX - AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 39

Conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 40

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés «à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement susvisé et à l'article L 211-1 du titre 1er du Livre II du code de l'environnement», le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

ARTICLE 41

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies du Bignon et de La Chevrolière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies du Bignon et de La Chevrolière de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires du Bignon et de La Chevrolière et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux du Bignon, de La Chevrolière et de Pont Saint Martin.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SCA EMBALLAGE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 42

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société SCA EMBALLAGE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 43

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 44

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires du Bignon et de La Chevrolière, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 août 2008

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD**

TITRE X - SOMMAIRE

<i>TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales</i>	3
Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 2 Caractéristiques principales	3
Article 3 Classement des installations	4
Article 4 Conformité aux plans et données techniques	5
Article 5 Arrêtés applicables	5
Article 6 Modifications et cessation d'activités	5
Article 7 Délais et voies de recours	6
<i>TITRE II - Gestion de l'établissement</i>	7
Article 8 Objectifs généraux	7
Article 9 Consignes d'exploitation	7
Article 10 Réserves de produits ou matières consommables	7
Article 11 Intégration dans le paysage	7
Article 12 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents	7
Article 13 Documents tenus à disposition de l'inspection	8
<i>TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</i>	9
Article 14 Origine des approvisionnements	9
Article 15 Protection du réseau d'eau potable	9
Article 16 Collecte des effluents	9
Article 17 Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejets	10
<i>TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	12
Article 18 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
Article 19 Plan de gestion des solvants	12
Article 20 Conditions de rejet DES CHAUDIERES	13
<i>TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	15
Article 21 Dispositions générales	15
Article 22 Niveaux acoustiques	15
Article 23 surveillance des niveaux sonores	16
<i>TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</i>	17
Article 24 Limitation de la production des déchets	17
Article 25 Séparation des déchets	17
Article 26 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	17
Article 27 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	17
Article 28 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	17
Article 29 Transport	18
Article 30 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	18
Article 31 REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS dangereux	18

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
Article 32 Principes directeurs	19
Article 33 Caractérisation des risques	19
Article 34 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
Article 35 Mesures générales de prévention de risques d'incendie et d'explosion	20
Article 36 Mesures générales de prévention des pollutions accidentelles	23
Article 37 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	24
TITRE VIII - éléments à transmettre à l'inspection des installations classées pour attester de la mise en conformité des installations avec les prescriptions DES articles 23 et 37.1	26
Article 38	26
TITRE IX - AUTRES PRESCRIPTIONS	27
Article 39	27
Article 40	27
Article 41	27
Article 42	27
Article 43	28
Article 44	28
TITRE X - SOMMAIRE	29